Lignes directrices relatives au déploiement du drapeau provincial et d'autres drapeaux et étendards dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard

Préparé par le Bureau du conseil exécutif
Province de l'Île-du-Prince-Édouard
Février 2014

18EC41-48124

1. Introduction

Un drapeau est un emblème qui représente un pays, une unité, une organisation ou une communauté. Il s'agit d'un symbole d'honneur qui doit donc être traité de façon respectueuse.

Les présentes lignes directrices n'ont pas de fondements législatifs. Elles n'ont pas de caractère obligatoire, mais elles sont inspirées de l'étiquette du drapeau appliquée par le gouvernement du Canada qui est elle-même adaptée de divers usages internationaux et pratiques établies.

Par souci d'uniformité, les lignes directrices utilisées par le gouvernement du Canada seront adoptées par le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard et leur usage est recommandé aux organisations ou particuliers qui souhaitent déployer le drapeau de la province.

2. Le drapeau de la province de l'Île-du-Prince-Édouard

Le drapeau de l'Île-du-Prince-Édouard a été adopté officiellement par la sanction de la *Provincial Flag Act* (loi sur le drapeau provincial) en 1964. Le drapeau provincial reproduit l'écusson des armoiries de la province, mais il est de forme rectangulaire et bordé sur les trois côtés flottants d'une bande formée alternativement de rectangles rouges et blancs mesurant 3 pouces (7,6 cm) de hauteur sur 10 pouces (25,4 cm) de largeur. Les dimensions du drapeau sont de six pieds (1,80 m) sur quatre pieds (1,2 m), bande comprise. Les drapeaux de tailles plus grandes ou plus petites doivent respecter ces proportions.

Les armoiries de la province figurent sur le grand sceau de l'Île-du-Prince-Édouard depuis 1769, mais ne furent accordées officiellement qu'en 1905 par décret du roi Édouard VII qui précisait « les armoiries de cette province que devaient arborer les sceaux, les blasons, les bannières, les drapeaux et autres, conformément aux lois d'armoiries ». [Traduction]
Coat of Arms Act (loi sur les armoiries), R.S.P.E.I. 1988, Ch. C-10.1

La partie supérieure de l'écusson du duc de Kent, en l'honneur duquel la province a été baptisée, est chargée du léopard héraldique anglais qui apparaît sur les armoiries de l'Île-du-Prince-Édouard. La partie inférieure est illustrée d'une île verte surmontée d'un gros chêne à droite et de trois chêneaux à gauche. L'arbre adulte représente l'Angleterre et les trois chêneaux représentent les trois comtés de la province. Les arbres s'élèvent tous à partir d'une base unique, l'Île-du-Prince-Édouard et la Grande-Bretagne étant toutes deux des îles.
Symboles du Canada – 1999, Patrimoine canadien

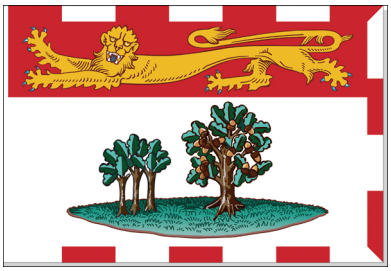

3. Application des lignes directrices

Les présentes lignes directrices s'appliquent partout et chaque fois que le drapeau de l'Île-du-Prince-Édouard est déployé à des immeubles, des lieux et des établissements gouvernementaux dans la province.

4. Particuliers et organisations

Le drapeau de l'Île-du-Prince-Édouard peut être déployé aussi bien par des particuliers que par des organisations. Il doit toujours être traité de façon digne et respectueuse, et déployé conformément aux présentes lignes directrices.

5. Responsabilité des politiques relatives au drapeau

L'élaboration et l'interprétation des politiques et lignes directrices concernant le déploiement du drapeau de l'Île-du-Prince-Édouard et d'autres drapeaux dans la province sont la responsabilité du chef du protocole.

6. Disposition des drapeaux

Dans les présentes lignes directrices et illustrations, l'indication de disposition des drapeaux est donnée de gauche à droite du point de vue des observateurs placés en face.

7. Règle de préséance

Dans la province, le drapeau de l'Île-du-Prince-Édouard a préséance sur tous les autres drapeaux, sauf :

- l'étendard d'un membre de la famille royale, du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur;
- le drapeau canadien, lorsqu'il est déployé avec le drapeau provincial.

Diverses dispositions selon l'ordre de préséance sont présentées à l'annexe A.

Le drapeau royal de l'Union, généralement appelé « Union Jack », est souvent déployé au Canada. L'Union Jack est en usage au Canada depuis longtemps. Même si le « Red Ensign » était largement utilisé comme symbole national depuis la naissance de la Confédération en 1867 jusqu'à l'adoption du drapeau national actuel en 1965, l'Union Jack a été confirmé comme symbole national par le Parlement du Canada en 1904, et c'est le drapeau sous lequel les troupes canadiennes ont combattu au cours de la Première Guerre mondiale. En décembre 1964, le Parlement a approuvé le maintien de l'Union Jack comme symbole de l'appartenance du Canada au Commonwealth et de son allégeance à la Couronne. On trouvera à l'annexe B des lignes directrices concernant la préséance de l'Union Jack par rapport à d'autres drapeaux ainsi que des dates auxquelles l'Union Jack peut être déployé s'il ne l'est pas sur une base régulière.

Lorsqu'ils sont déployés en compagnie du drapeau provincial, les drapeaux des autres provinces, des territoires et des municipalités sont disposés après le drapeau de l'Île-du-Prince-Édouard. L'ordre des drapeaux provinciaux est établi en fonction de la date d'entrée de chacune des provinces dans la Confédération et est illustré à l'annexe C.

Lorsqu'ils sont déployés en compagnie du drapeau canadien et du drapeau provincial, les drapeaux d'autres pays sont disposés (dans l'ordre alphabétique anglais) après le drapeau de l'Île-du-Prince-Édouard. Les drapeaux d'autres pays sont déployés en compagnie du drapeau canadien seul ou des drapeaux du Canada et de l'Île-du-Prince-Édouard, mais pas avec le drapeau provincial seul.

8. Déploiement des drapeaux

Les drapeaux déployés ou présentés doivent être propres et en bon état. Ils doivent normalement être hissés près de la tête du mât et flotter librement, fixés à la drisse tendue.

a) Utilisations du drapeau

Il est déplacé d'utiliser le drapeau du Canada ou de la province pour recouvrir une table ou un siège, pour former un séparateur ou une barrière, ou pour cacher l'espace entre le sol et une plateforme devant une estrade.

Utiliser le drapeau canadien ou provincial pour recouvrir une statue, un monument ou une plaque commémorative dans le cadre d'une cérémonie de dévoilement est déconseillé. Un drapeau ne doit jamais toucher le plancher.

Le drapeau du Canada ou de l'Île-du-Prince-Édouard peut être utilisé pour recouvrir un cercueil aux funérailles d'une personne ayant fait partie des forces armées ou exercé des fonctions officielles; un drapeau mesurant 4,5 pi sur 9,0 pi (1,40 m sur 2,80 m) devrait être utilisé dans ces circonstances, et le quartier supérieur gauche (le canton) doit être placé à gauche du cercueil pour un observateur faisant face au côté de celui-ci.

b) Mâts

D'une façon générale, les mâts peuvent être classés dans trois catégories : les mâts extérieurs permanents installés sur les immeubles ou sur les terrains adjacents aux immeubles, les mâts extérieurs amovibles et les mâts intérieurs.

Les mâts extérieurs doivent être munis d'un dispositif permettant de hisser les drapeaux afin de pouvoir les changer aisément ou les mettre en berne au besoin.

Les mâts placés à proximité doivent être de même hauteur. Les drapeaux déployés ensemble doivent être de même taille et hissés à la même hauteur.

On ne doit pas hisser deux drapeaux à un même mât, sauf si l'un deux est le fanion ou la bannière d'une organisation qu'on souhaite déployer pour souligner une occasion particulière; en pareil cas, on pourra le faire en dessous du drapeau provincial, si c'est la seule disposition possible (p. ex. : absence d'un autre mât).

La longueur du mât détermine la taille du drapeau à déployer. En règle générale, plus long est le mât ou plus haut le drapeau est placé par rapport à un observateur au sol, plus grand doit être le drapeau. Voici des lignes directrices en ce qui concerne les dimensions du drapeau :

Sur un mât mesurant de :	**Le drapeau devrait mesurer environ :**
17 à 20 pieds (5,10 à 6,0 mètres)	3,0 à 6,0 pieds (0,90 à 1,80 mètre)
30 à 35 pieds (9,0 à 10,5 mètres)	4,5 à 9,0 pieds (1,40 à 2,80 mètres)
40 à 45 pieds (12,0 à 13,5 mètres)	6,0 à 12,0 pieds (1,80 à 3,60 mètres)
50 pieds (15 mètres)	7,5 à 15,0 pieds (2,30 à 4,60 mètres)

c) Heures

Le drapeau de l'Île-du-Prince-Édouard peut être déployé sur terre du lever au coucher du soleil. Étant donné que la plupart des édifices gouvernementaux ne sont ouverts que les jours de la semaine, les drapeaux doivent être hissés au début de chaque journée de travail et abaissés à la fin de celle-ci. Dans le cas des établissements du gouvernement provincial en fonction tous les jours de la semaine, le drapeau peut être déployé durant les heures de clarté des jours d'ouverture.

Le drapeau provincial ne doit pas être laissé en haut du mât durant la nuit par commodité, sauf s'il est fixé au mât de façon sécuritaire et qu'il ne peut être hissé ou abaissé. Les drapeaux qui demeurent déployés la nuit doivent être éclairés adéquatement par des projecteurs.

d) Ordre de déploiement et de descente des drapeaux

Lorsque plusieurs drapeaux sont déployés ensemble, ceux-ci doivent être hissés et descendus en même temps, dans la mesure du possible. Sinon, ils doivent être hissés dans l'ordre de préséance et abaissés dans l'ordre inverse, de façon à ce que le drapeau principal soit hissé en premier et descendu en dernier.

e) Consignes particulières relatives au déploiement de drapeaux dans les lieux appartenant au gouvernement provincial

Le directeur des travaux publics du ministère des Transports, de l'Infrastructure et de l'Énergie est chargé de coordonner la communication des consignes particulières concernant le déploiement des drapeaux dans les lieux appartenant au gouvernement provincial. Bien que les consignes particulières émanent du Bureau du protocole, la communication de celles-ci sera coordonnée par l'entremise du directeur des travaux publics.

Lorsque des mâts sont disponibles, le drapeau de l'Île-du-Prince-Édouard doit être déployé à tous les édifices, lieux et établissements appartenant au gouvernement provincial ou occupé par celui-ci aux fins de la prestation de services gouvernementaux. Lorsqu'un autre mât est disponible et qu'il est opportun de le faire, le drapeau canadien peut aussi être déployé. Sur demande, on peut déployer d'autres drapeaux ou bannières à des occasions spéciales, pendant toute la durée de l'événement souligné.

9. Mise en berne des drapeaux

Les drapeaux sont mis en berne en signe de respect durant une période de deuil officiel à la suite d'un décès. La période de mise en berne d'un drapeau peut s'étendre de la journée du décès jusqu'à la journée des funérailles.

Pour la mise en berne, le drapeau est d'abord hissé jusqu'à la tête du mât, puis immédiatement abaissé lentement à mi-mât.

La position de mise en berne dépend de la taille du drapeau et de la longueur du mât. Le drapeau doit être abaissé jusqu'à une position au moins perceptible comme étant à « mi-mât » et ne pas sembler avoir accidentellement glissé du haut à cause d'une drisse trop lâche. Idéalement, le centre du drapeau devrait être positionné exactement à mi-hauteur du mât.

Lorsque les circonstances exigent qu'un drapeau soit mis en berne, tous les drapeaux qui flottent en même temps doivent également être mis en berne. La mise en berne ne se fait que lorsque le mât est muni d'une drisse et de poulies. Dans les cas où les drapeaux sont arborés à des mâts horizontaux ou inclinés, sans drisse, auxquels les drapeaux sont fixés de façon permanente, on ne procède pas à la mise en berne.

Les drapeaux hissés sur la Tour de la Paix à Ottawa ainsi que sur les édifices gouvernementaux fédéraux, aux aéroports et dans les bases militaires sont mis en berne sur l'ordre du ministère du Patrimoine canadien, lequel informe les bureaux du protocole provinciaux des occasions où les provinces pourraient souhaiter se conformer à la recommandation de mise en berne du gouvernement fédéral.

Les drapeaux déployés à Province House à Charlottetown et à d'autres édifices gouvernementaux provinciaux à l'Île-du-Prince-Édouard sont mis en berne à la demande du Chef du protocole.

Pour les besoins de la présente section seulement, les termes « édifices gouvernementaux provinciaux » désignent l'Assemblée législative (Province House), les édifices administratifs provinciaux (immeubles Shaw, Sullivan et Jones) à Charlottetown et les établissements autonomes de services provinciaux (comme les bureaux d'Accès Î.-P.-É. un peu partout dans la province, le bureau central du Service des bibliothèques publiques à Morell, l'immeuble des Services aux producteurs agricoles à Kensington, etc.).

Le tableau suivant présente des exemples de mise en berne.

En signe de deuil officiel pour :	***Tour de la Paix***	***Canada et étranger***	***Canada***	***Province de l'Î.-P.-É.***	***Édifices provinciaux dans une circonscription***
Le souverain	*	*		*	
Un membre de la famille royale, parent au premier degré du souverain *(1)	*	*		*	
Le gouverneur général ou un ancien gouverneur général	*	*		*	
Le premier ministre du Canada ou un ancien premier ministre du Canada	*	*		*	
Un ministre fédéral	*	*		* S'il vient de l'Î.-P.-É.	*
Un membre du Conseil privé	*			* S'il vient de l'Î.-P.-É.	
Un sénateur	*			* S'il vient de l'Î.-P.-É.	*
Un membre de la Chambre des communes	*			* S'il vient de l'Î.-P.-É.	*
Le lieutenant-gouverneur ou un ancien lieutenant-gouverneur de l'Î.-P.-É.	*			*	
Le premier ministre ou un ancien premier ministre de l'Î.-P.-É.				*	
Les juges en chef et les juges (actuels ou anciens) de la Cour suprême de l'Î.-P.-É.				Province House et palais de justice	
Les juges de la Cour provinciale				Palais de justice	
Un membre du Conseil exécutif de l'Î.-P.-É.				*	*
Le président de l'Assemblée législative de l'Î.-P.-É.				*	*
Un membre de l'Assemblée législative de l'Î.-P.-É.				Province House	*
Un maire d'une municipalité de l'Î.-P.-É.				Édifices publics dans la municipalité	
Toute autre personne que le gouvernement du Canada ou de l'Î.-P.-É. souhaite honorer (conformément à des consignes particulières)	*	*	*	*	
Le 11 novembre *(2)	*		*	*	
Le 28 avril *(3)	*		*	*	
Le 6 décembre *(4)	*			*	
Le dernier dimanche de septembre *(5)	*		*	Province House, immeubles admin. prov., centres correctionnels	

*(1) Conjoint, enfant, parent, frère ou sœur

*(2) Jour du Souvenir – La mise en berne peut avoir lieu à un cénotaphe ou à un autre endroit où un service commémoratif se tiendra à 11 h (ou à l'heure prescrite selon l'ordre du service). Le drapeau demeurera en berne jusqu'au coucher du soleil.

*(3) Jour de deuil pour rendre hommage aux personnes qui ont perdu la vie ou qui ont été blessées à la suite d'un accident de travail

*(4) Journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes

*(5) Commémoration des policiers et agents de la paix canadiens

Lorsqu'un employé d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental décède en cours d'emploi, le drapeau peut être mis en berne au lieu de travail de la personne le jour des funérailles.

Ordre de préséance

Lorsque **deux** drapeaux sont déployés dans la province, soit côte à côte ou sur des mâts qui se croisent, celui qui a le rang le plus élevé dans l'ordre de préséance est placé à gauche du point de vue des observateurs.

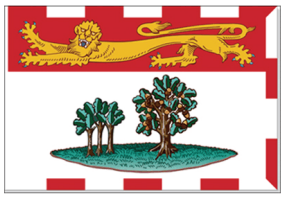

Lorsque **trois** drapeaux sont déployés côte à côte dans la province, celui qui a le rang le plus élevé dans l'ordre de préséance est placé au centre, avec le suivant dans l'ordre de préséance à la gauche et le troisième dans l'ordre à la droite.

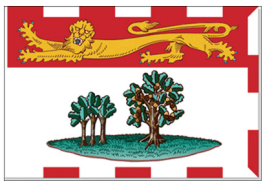

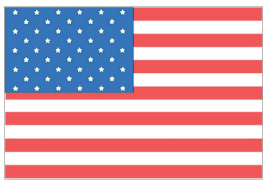

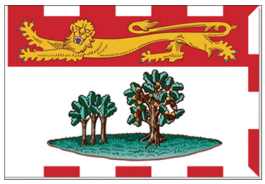

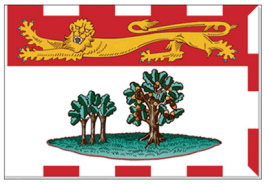

Lorsque **quatre** drapeaux sont déployés côte à côte, ils sont placés dans l'ordre de préséance à partir de la gauche du point de vue des observateurs.

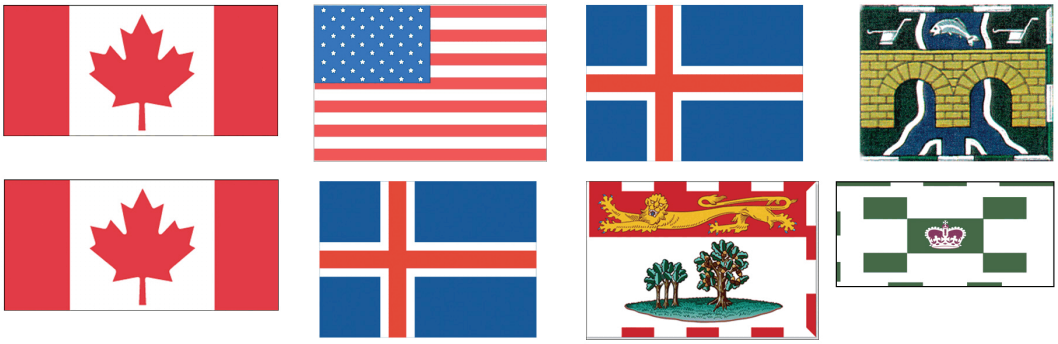

Lorsque les drapeaux **du Canada, des provinces et des territoires** sont déployés ensemble, l'ordre après le drapeau du Canada est établi en fonction de la date d'entrée dans la Confédération. Si l'Union Jack est également déployé, il peut être inséré entre le drapeau du Canada et le premier drapeau provincial, ou après le dernier drapeau territorial. Si les drapeaux sont déployés dans le cadre d'un événement dont une province est l'hôtesse, soit seule ou conjointement avec le Canada, le drapeau de celle-ci sera placé après le drapeau canadien.

(Présentation normale)

(L'Île-du-Prince-Édouard est l'hôtesse de l'événement.)

Dans une **procession en file indienne**, l'ordre de préséance s'applique de la façon illustrée, depuis la position de tête.

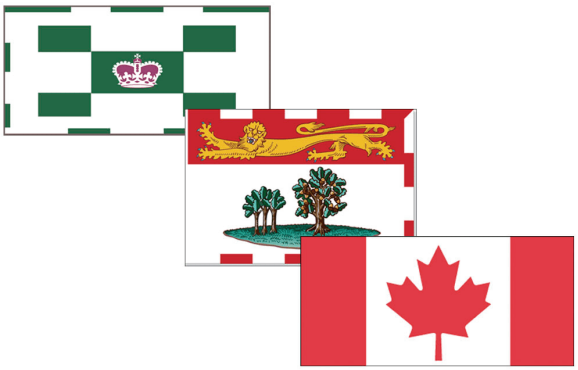

observateurs

Dans une **procession où les porteurs marchent côte à côte**, il est préférable de placer le drapeau qui a le rang le plus élevé dans l'ordre de préséance à chaque extrémité de la ligne.

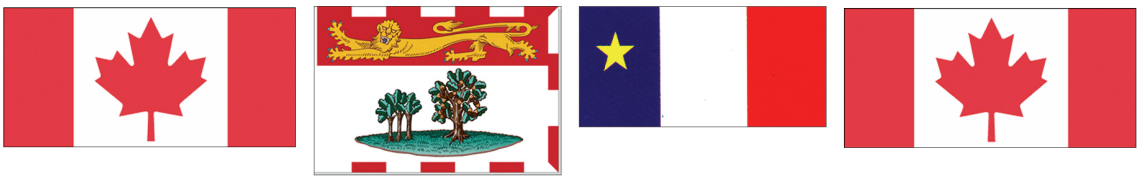

Déploiement de l'Union Jack

Même si le drapeau canadien a toujours préséance et ne sera jamais remplacé par l'Union Jack, ce dernier peut être déployé dans la province lorsque les installations le permettent (c.-à-d. lorsqu'il y a au moins trois mâts), du lever au coucher du soleil les jours suivants :

- la date d'accession au trône de Sa Majesté la Reine (6 février);
- le Jour du Commonwealth (deuxième lundi de mars);
- le jour où l'on célèbre officiellement l'anniversaire de Sa Majesté la Reine (le lundi précédant le 25 mai);
- le jour de l'anniversaire de la proclamation du Statut de Westminster (11 décembre);
- tout autre jour indiqué.

L'Union Jack peut aussi être déployé avec le drapeau canadien et le drapeau provincial à l'occasion de cérémonies marquant l'anniversaire d'événements auxquels ont participé les Forces canadiennes et d'autres forces du Commonwealth.

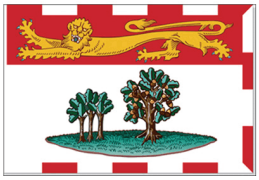

Ordre de préséance des provinces

La préséance relative des provinces est établie selon la date de leur entrée dans la Confédération; la préséance relative des provinces qui sont entrées dans la Confédération à la même date est établie selon la population à l'époque.

La préséance des territoires est établie selon la date de création du territoire.

Ontario	1867
Québec	1867
Nouvelle-Écosse	1867
Nouveau-Brunswick	1867
Manitoba	1870
Colombie-Britannique	1871
Île-du-Prince-Édouard	1873
Saskatchewan	1905
Alberta	1905
Terre-Neuve et Labrador	1949
Territoires du Nord-Ouest	1870
Yukon	1898
Nunavut	1999